

Action collective sur les opioïdes au Québec

Jean-François Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd. et al.

N° 500-06-001004-197

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

En 2019, une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs défenderesses (« **Défenderesses** ») qui ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes sur ordonnance à des résidents du Québec entre 1996 et ce jour a été déposée à la Cour supérieure du Québec, et a été modifiée pour la dernière fois le 17 décembre 2021. Cette action collective (l'« **Action collective sur les opioïdes** ») vise à indemniser chaque résident du Québec qui souffre, ou a souffert, d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes suite à la consommation d'opioïdes sur ordonnance (les « **Membres du groupe** »).

ORDONNANCE APPROUVANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENTS

Le 9 août 2022, le juge Morrison de la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance autorisant l'Action collective sur les opioïdes (l'« **Ordonnance** ») aux fins de règlements et approuvant les quatre ententes de règlements suivantes conclues avec plusieurs Défenderesses (les « **Défenderesses visées par les règlements** ») :

- 1) une entente de règlement avec Roxane Laboratories Inc. et Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à leur encontre, ainsi que contre Hikma Labs Inc., en échange du paiement de CA 125 000 \$ (le « **Règlement R&B** ») ;
- 2) une entente de règlement avec BGP Pharma ULC et Mylan Pharmaceuticals ULC qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à leur encontre en échange du paiement de 199 000 USD (le « **Règlement B&M** ») ;
- 3) une entente de règlement avec Merck Frosst Canada & Co. ("**MFC**") qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à son encontre en échange du paiement de CA 145 000 \$ (le « **Règlement MFC** »); et
- 4) une entente de règlement avec Sanis Health Inc. (« **Sanis** ») qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à son encontre en échange du paiement de CA 180 000 \$ (le « **Règlement Sanis** »)

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »).

L'Ordonnance et les Ententes de règlement sont disponibles sur le site web des Avocats du groupe : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/dependance-aux-opioides/>

Les Défenderesses visées par les règlements nient toutes les allégations d'actes répréhensibles portées contre elles dans le cadre de l'Action collective sur les opioïdes et ont conclu les Ententes de règlement sans aucune admission de responsabilité, dans le seul but d'éviter les coûts, les retards et les perturbations résultant d'un litige prolongé.

Les Ententes de règlement permettent au Demandeur de poursuivre l'Action collective sur les opioïdes contre les autres Défenderesses.

S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne souhaitez pas être lié par les Ententes de règlements approuvées ou encore par tout autre décision qui serait rendue en lien avec l'Action collective sur les opioïdes, vous devez vous exclure de l'Action collective sur les opioïdes.

La nécessité de s'exclure pour ne pas être lié s'applique à tous les membres de l'Action collective sur les opioïdes et non seulement à ceux qui ont consommé des opioïdes sur ordonnance fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par l'une des Défenderesses visées par les règlements.

Si vous vous excluez, cela signifie que vous ne bénéficierez pas des Ententes de règlements ni d'aucune autre décision rendue dans l'Action collective sur les opioïdes, qui continue à l'encontre des autres Défenderesses. Si vous décidez de vous exclure, vous vous retirerez de l'ensemble du recours collectif contre les opioïdes et non seulement de l'Action collective liée aux Ententes de règlements.

Par contre, si vous vous excluez, vous allez préserver le droit de poursuivre les Défenderesses, y compris les Défenderesses visées par les règlements, en exerçant votre propre recours individuel, à vos frais, concernant les allégations formulées dans l'Action collective sur les opioïdes.

Si vous décidez de vous exclure complètement de l'Action collective sur les opioïdes, vous devez compléter et envoyer une lettre d'exclusion écrite, avant 23h59 le 16 septembre 2022, contenant toutes les informations suivantes :

- ✓ Le nom et le numéro de dossier du tribunal, à savoir : *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd. et. al. No. 500-06-001004-197*;
- ✓ Votre nom complet et votre adresse;
- ✓ Le nom et l'adresse de votre avocat, si vous en avez un;
- ✓ Une déclaration à l'effet que vous êtes un Membre du groupe;
- ✓ Une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective sur les opioïdes; et
- ✓ Votre signature et la date à laquelle vous avez signer votre lettre d'exclusion.

Votre lettre d'exclusion doit être complétée et envoyée par la poste avant 23h59 le 16 septembre 2022 aux adresses suivantes :

Palais de justice de Montréal Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S.M. 500-06-001004-197) 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6	Att. Action collective sur les opioïdes 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montreal (QC) H2Y 2X8 Fax : 514-871-8800 info@tjl.quebec
---	--

Votre lettre d'exclusion doit être timbrée avant 23h59 le 16 septembre 2022.

Si vous ne respectez pas cette procédure d'exclusion, vous allez demeurer un Membre du groupe. En tant que Membre du groupe, vos droits seront déterminés par tout jugement rendu dans l'Action collective sur les opioïdes.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les avocats représentant le Demandeur et les Membres du groupe :

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

4100-1250, boul. René-Lévesque. Ouest

Montréal QC H3B 4W8

Tel. 514-932-4100

Télécopieur : 514-932-4170

info@ffmp.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal, QC H2Y 2X8

Tel. 514-871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

info@tjl.quebec